



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de DOUAINS

ARRÊTE

N° 37-2022

Arrêté réglementant les sonneries des cloches

Annule et remplace l'arrêté n°36-2022

Le Maire de la commune de DOUAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral) ;

Vu le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les sonneries des cloches de l'église Notre Dame de Douains;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les sonneries des cloches de l'église Notre Dame de Douains seront régies de la façon suivante :

- sonneries civiles : toutes les heures de 7h à 22h. 7 jours sur 7
- sonneries cultuelles : à 7h05 12h05 et 19h05 7 jours sur 7 et ponctuellement lors de cérémonies religieuses : baptême, mariage, enterrement, messe.

Article 2 : Le Maire de Douains, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le site Internet de la commune de Douains.

Article 3 Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 Avenue Gustave Faubert 76 000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

DOUAINS, le 1^{er} juillet 2022



Le Maire
Vincent LEROY